

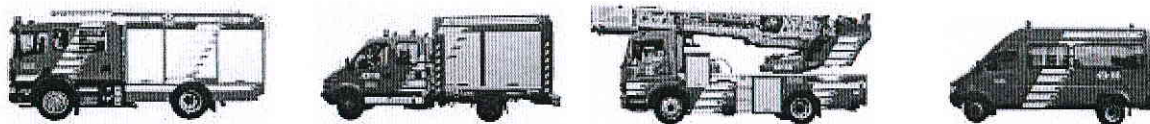


**PREAVIS de la Municipalité  
au Conseil Communal  
No 03/2011**

**Relatif à l'adhésion à l'association de communes SDIS MORGET**

---

**SDIS MORGET**



**Association de communes**

## LISTE DES ABREVIATIONS

ASecSDIS	Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours
CR	Centre de renfort
CTA	Centre de traitement des alarmes
DAP	Détachement d'appui
DPS	Détachement de premier secours
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ETP	Equivalent Temps Plein
LC	Loi sur les communes
LSDIS	Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours
RLSDIS	Règlement d'application de la loi sur la défense contre l'incendie et de secours
SDIS	Service défense incendie et de secours
SeCRI	Service des communes et des relations institutionnelles
SISCUM	Service incendie et secours de la communauté urbaine morgienne

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Historique</b>	<b>4</b>
2.1	Groupe de travail	5
<b>3</b>	<b>Introduction – état actuel</b>	<b>5</b>
3.1	Regroupements déjà existants – expériences	5
3.2	Futures communes concernées	5
<b>4</b>	<b>Bases légales – nouvelle loi cantonale lsdis</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Découpage régional</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Avantages</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Organisation du sdis morget</b>	<b>7</b>
7.1	Le DPS (Détachement de premier secours)	7
7.2	Le DAP (Détachement d'appui)	7
7.3	Principes organisationnels	8
7.4	Emplacement des casernes et des locaux SDIS	9
7.5	Gestion du futur SDIS MORGET	9
7.6	Cahier des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ou permanents	9
7.7	Engagement de sapeurs-pompiers permanents	10
<b>8</b>	<b>Finances</b>	<b>10</b>
8.1	Taxe d'exemption	10
8.2	Coût par résident	10
<b>9</b>	<b>Règlement intercommunal</b>	<b>11</b>
<b>10</b>	<b>Mesures transitoires</b>	<b>11</b>
<b>11</b>	<b>Remarques finales</b>	<b>11</b>
<b>12</b>	<b>Conclusions</b>	<b>12</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1 PREAMBULE

### 1.1 LSDIS

Les différents documents ci-après se réfèrent en particulier à la LSDIS du 2 mars 2010. Cette Loi, adoptée par le Grand Conseil, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

### 1.2 RLSDIS et arrêté sur le standard de sécurité

Le règlement cantonal sur la défense incendie et secours (RLSDIS) tout comme l'arrêté sur le standard de sécurité en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS) dont il est fait mention dans les documents suivants ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010. Ils entrent également en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Sous l'égide de Monsieur le Préfet Georges Zünd, un groupe de travail a été constitué pour étudier et définir la faisabilité d'une réunification des corps des sapeurs-pompiers des communes de :

Aclens	Cottens	Lussy s/Morges	St-Saphorin s/Morges
Apples	Denens	Monnaz	Sévery
Bremblens	Denges	Morges	Tolochenaz
Buchillon	Echandens	Pampigny	Vaux s/Morges
Bussy-Chardonney	Echichens	Préverenges	Villars-sous-Yens
Chigny	Etoy	Reverolle	Vufflens-le-Château
Clarmont	Lonay	Romanel s/Morges	Vullierens
Colombier	Lully	Saint-Prex	Yens

## 2 HISTORIQUE

Le 27 janvier 2010, Monsieur le Préfet Georges Zünd a organisé une séance d'information à l'attention des syndicats et municipaux exposant les premières analyses portant sur les incidences de "SDIS Evolution" de la région morgienne.

Finalement, le 8 février 2011, les municipalités étaient à nouveau conviées à une seconde séance d'information relatant les travaux du groupe de travail. A sa suite, ces dernières avaient tout loisir de se prononcer sur un projet de statuts d'association présenté.

Le groupe de travail a alors pu élaborer le projet définitif des statuts qui vous est soumis par le présent préavis en tenant compte dans une large mesure des souhaits exprimés par les Municipalités.

## **2.1 Groupe de travail**

Le groupe de travail désigné d'entente avec Monsieur le Préfet Georges Zünd est constitué de onze syndics et municipaux provenant des communes de : Aclens, Apples, Echandens, Etoy, Lonay, Monnaz, Morges, Saint-Prex, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château et Vuillerens, du commandant venant du SDIS de la Commune de Morges, ainsi que deux délégués de l'ECA. Les différentes régions étaient ainsi toutes représentées.

## **3 INTRODUCTION – ETAT ACTUEL**

Le projet de regrouper les 32 communes initialement concernées découle d'un besoin réel dicté par une évolution très rapide du service de défense incendie et de secours. Une majorité des corps des sapeurs-pompiers et des municipalités concernés défend ce projet qui devrait, en cas d'acceptation par les autorités législatives des communes concernées, entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011, sous la forme d'une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Dans certaines communes, un certain vieillissement des cadres, complété par des difficultés de recrutement parmi les jeunes en particulier et les difficultés en matière de disponibilité des sapeurs-pompiers en journée a poussé les états-majors, les commissions du feu et les autorités à une réflexion sur la possibilité de créer un seul SDIS régional dans le but de trouver une solution aux problèmes, tout en permettant une augmentation notable de l'efficacité d'intervention de nos sapeurs-pompiers, ainsi qu'une amélioration de la formation.

### **3.1 Regroupements déjà existants - expériences**

Depuis plusieurs années, de nombreux regroupements et fusions de corps de sapeurs-pompiers du district ont été réalisés à l'entière satisfaction des SDIS et des communes concernées.

### **3.2 Futures communes concernées**

Suite à la future fusion des communes de Echichens, Colombier, Monnaz et Saint-Saphorin, , le nombre de communes concernées par ce projet passera de 32 à 29.

## **4 BASES LEGALES –NOUVELLE LOI CANTONALE LSDIS**

La future Association de communes est régie par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC). Les statuts de l'Association de communes proposés ont déjà été soumis au SeCRI. Ce dernier s'est prononcé en date du 8 mars 2011 sans y apporter de commentaire. Le 2 mars 2010, le Grand Conseil vaudois acceptait la nouvelle loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Un délai de trois ans au maximum est donné aux communes pour satisfaire à la teneur de la nouvelle LSDIS ainsi qu'à son règlement d'application RLSDIS et à l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal. (Document AsecSDIS joint en annexe) La proposition faite dans le cadre du présent préavis répond pleinement aux exigences de cette loi.

## 5 DECOUPAGE REGIONAL

Le découpage géographique prévu a été déterminé sur la base des critères suivants :

- proximité, rapidité et efficacité des premiers secours,
- organisation et compétences des sites opérationnels du détachement de premier secours (DPS) fixées par l'ECA et par l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au standard de sécurité cantonal (AsecSDIS),
- existence actuelle de conventions de collaboration.

Il n'est donc pas en rapport avec le découpage territorial du nouveau district de Morges qui regroupe 66 communes.

## 6 AVANTAGES

Ce projet a pour but de :

- répondre au standard de sécurité fixé par arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS et fixant les objectifs de protection, notamment les délais d'intervention maximums des premiers secours,
- réunir les ressources humaines, les véhicules et le matériel à disposition des communes,
- réunir et optimiser l'utilisation des locaux,
- maintenir et améliorer les connaissances des sapeurs-pompiers volontaires,
- accroître le niveau de compétences et de formation des sapeurs-pompiers intervenant en premier secours,
- améliorer et renforcer la qualité et la rapidité des interventions en répondant encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité,
- améliorer la qualité de la coordination de l'instruction et des communications,
- supprimer des doublons,
- optimiser les ressources des effectifs constitués sur le principe du volontariat, en facilitant l'incorporation (possibilité offerte de rejoindre le détachement de premier secours (DPS) ou d'appui (DAP), répondant mieux aux intérêts des sapeurs-pompiers incorporés) et en améliorant les disponibilités des intervenants spécifiquement formés et équipés pour les premiers secours.

Il faut dès lors et aussi reconnaître que l'organisation des corps des sapeurs-pompiers communaux telle que nous la connaissons à ce jour doit être adaptée. En effet, les techniques de lutte contre le feu actuelles ne cessent d'évoluer afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité des interventions, mais aussi des intervenants. Cependant, celles-ci demandent fréquemment un matériel, des véhicules et une formation spécifique ne pouvant être exigés de chaque commune distinctement. C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire cantonal, les missions des services du feu sont attribuées à des SDIS régionaux constitués chacun d'un détachement de premier secours (DPS), spécifiquement équipé et formé, et d'un détachement d'appui (DAP).

## **7 ORGANISATION DU SDIS MORGET**

### **7.1 Le DPS (Détachement de premier secours)**

Dans le cadre de l'organisation encore en vigueur, les pompiers communaux ont pour mission d'intervenir pour chaque sinistre survenant sur le territoire géographique de leur propre commune. En cas d'incendie, les corps locaux sont soutenus par le Détachement de Premier Secours du SISCUM (Service Incendie et Secours de la Communauté Urbaine Morgienne), anciennement appelé CR (Centre de Renfort), qui dispose du matériel lourd (camion tonne-pompe, échelle-automobile) ainsi que des intervenants spécifiquement formés pouvant intervenir au cœur même du sinistre grâce, notamment, aux appareils de protection respiratoire. Force est de constater qu'à ce jour déjà, le DPS n'intervient plus seulement en tant que « renfort » mais bien en tant que premier échelon disposant des moyens adéquats à sa mission. Afin de soulager le DPS SISCUM, l'ECA a mis en place depuis quelques années 2 sites supplémentaires DPS de type B, ayant des missions spécifiques sur leur territoire (alarmes automatiques, feux extérieurs, ainsi que les inondations et les sauvetages).

Pour le futur SDIS régional « SIS Morget », le détachement « DPS » existe déjà, structuré géographiquement sur un site opérationnel à Morges pour le principal (type F) et deux autres (type B) à St-Prex/Etoy et Denges. Les missions de ceux-ci ne sont pas appelées à être fondamentalement modifiées. Les sections DPS devront être adaptées au nouveau fonctionnement opérationnel du SDIS.

Le DPS sera donc formé d'une section d'environ 48 sapeurs-pompiers pour le site principal (DPS type F) et de deux sections d'environ 20 sapeurs-pompiers par site (DPS type B) pour un total d'environ 88 sapeurs-pompiers permettant de garantir, par un système de piquet, une intervention 24 heures sur 24 tout au long de l'année avec des effectifs suffisants pour répondre aux demandes du Centre de traitement des alarmes 118 (CTA).

Chaque sapeur-pompier de la région s'intéressant à une activité au sein d'une section DPS pourra s'annoncer en tenant compte de sa disponibilité, des distances entre son domicile / son lieu de travail, respectivement les sites opérationnels de Morges, St-Prex/Etoy et Denges, ainsi que, naturellement, de ses compétences et de sa formation ou de celles qu'il sera disposé à obtenir par des cours spécifiques.

### **7.2 Le DAP (Détachement d'appui)**

Le SDIS Morget pourra compter également sur un Détachement d'appui (DAP) constitué de plusieurs sections réparties à travers la région concernée. Comme son nom l'indique, celui-ci est appelé à intervenir en appui du DPS lors d'événements importants. Il est formé par l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région qui ne sont pas incorporés au sein du DPS.

Deux catégories de sections DAP existent :

- Les sections DAP Y : ces sections sont autonomes pour effectuer les missions n'exigeant pas de moyens spécifiques de lutte contre le feu (inondations, sauvetages) qu'elles assurent sans l'intervention du DPS. En outre, elles sont automatiquement et systématiquement alarmées en appui du DPS pour les autres interventions (feux). Elles sont composées de différents groupes de sapeurs-pompiers provenant des communes définies dans le rayon d'action du DAP Y et sont pourvues du matériel de base (motopompe, échelle, remorque tuyaux, etc.) ainsi, qu'à terme d'un véhicule léger mis à disposition par l'ECA.
- Les sections DAP Z : ces sections ne sont pas alarmées automatiquement par le CTA, mais interviennent sur demande du chef d'intervention en appui du DPS, par exemple lors de gros sinistres nécessitant des structures particulières de transport d'eau ou lors d'événements importants liés aux éléments naturels (inondations importantes). Elles disposent du matériel nécessaire à leurs missions (motopompe, échelle, remorque tuyaux). En principe, les besoins éventuels en véhicules sont couverts par le DPS et/ou les sections DAP Y voisines.

L'ensemble des effectifs du DAP est encadré et formé par des officiers, provenant eux-mêmes du DAP ou du DPS et disposant, si nécessaire, d'une formation complémentaire, ce qui permet ainsi d'obtenir un bon niveau de formation lors des exercices organisés régionalement.

### 7.3 Principes organisationnels

1 SDIS	SDIS MORGET
2 détachements	Détachement de premier secours (DPS) Détachement d'appui (DAP)
11 sites secours (DPS)	3 sites pour les sections du détachement de premiers secours
missions	8 sites pour les sections d'appui (DAP) dont 3 avec des autonomes
1 DPS formé de :	1 site opérationnel de type F à Morges 1 site opérationnel de type B à St-Prex / Etoy 1 site opérationnel de type B à Denges.
F =	Totalité des interventions + les interventions désincarcération
B =	Inondation, pollution, sauvetage de personnes et d'animaux, feux de talus, de voiture, alarme automatique + appui lors de feu confirmé.
1 DAP formé de :	3 sections de catégorie Y, localisées à Yens et Lully, à Apples et Chaniaz et à Aclens 5 sections de catégorie Z localisées à Colombier, Vufflens-le-Château, Préverenges, St-Prex/ Etoy et Denges
Y =	missions autonomes de types inondations, sauvetage de personnes, etc. + appui au DPS
Z =	appui au DPS.



#### **7.4 Emplacement des casernes et des locaux SDIS**

Le critère du choix des emplacements des casernes et locaux a été déterminé en fonction du délai d'intervention, de la répartition géographique, du personnel à disposition, des locaux existants et de leur accessibilité. Ces locaux seront loués à l'Association.

Cependant, leurs nombres et leurs localisations sont donnés à titre indicatif et pourront être appelés à être modifiés selon les réflexions futures du Comité de direction, et après décision du Conseil intercommunal de l'Association, en tenant compte de l'adaptation des besoins, des coûts ou d'autres critères régionaux respectant le standard de sécurité cantonal SDIS.

#### **7.5 Gestion du futur SDIS MORGET**

Le SDIS sera placé sous la conduite d'un seul commandant, d'un état-major de conduite et d'un état-major décisionnel. L'état-major de conduite sera composé du commandant, de l'adjoint du commandant, du chef du DPS, du chef DAP, du quartier-maître, du chef formation et du chef logistique. L'Etat-major décisionnel sera composé de l'Etat-major de conduite auquel se joindront le chef de la protection respiratoire, le chef de l'Ecole de formation et des chefs des organes d'interventions avec une section DPS.

D'autres officiers seront responsables des sites opérationnels des sections DPS et DAP retenus.

#### **7.6 Cahiers des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ou permanents**

Des projets de cahiers des charges qui comprennent les attributions des membres de l'état-major de conduite (1 commandant et 6 officiers) ont été élaborés dans le détail par les membres du groupe de travail technique et accepté par le groupe de travail politique. L'adoption définitive de ces documents appartiendra au Comité de direction, une fois l'Association de communes créée. Les différentes fonctions seront mises au concours en interne et ouvertes à chacun, en tenant compte des connaissances, formations et disponibilités nécessaires. Un temps d'adaptation sera accordé à un candidat interne afin qu'il puisse se former et acquérir les connaissances minimales pour assumer le poste.

S'il s'avère qu'un poste ne peut pas être assumé par un officier du nouveau SDIS, il sera ouvert à d'autres officiers vaudois.

Il est relevé que dans le cadre de cette restructuration, les officiers et sous-officier garderont au minimum leur grade actuel quel que soit leur engagement ou leur fonction.

## **7.7 Engagement de sapeurs-pompiers permanents**

Dans le cadre de l'encadrement opérationnel et administratif du futur SDIS, il a été décidé qu'il est impératif de disposer de sapeurs-pompiers permanents. Ils devront être engagés par la nouvelle association. Les sapeurs-pompiers permanents du SISCUM (3,2 ETP) seront transférés selon un accord entre la commune de Morges et la nouvelle association. Les postes concernés sont le commandant à 100%, le quartier-maître à 100%, le responsable matériel du SISCUM à 50%, le responsable prévention du SISCUM à 50% et la secrétaire à 20%. Lors de la mise en place du nouveau SDIS, les postes de chef logistique et de chef de formation devront être analysés par le comité de direction de la nouvelle association afin de déterminer la nécessité ou non de créer de nouveaux postes permanents afin d'assumer les tâches selon les cahiers des charges.

## **8 FINANCES**

### **8.1 Taxe d'exemption**

La nouvelle LSDIS modifie sensiblement les principes et conditions d'incorporation. En effet, l'obligation de servir, dont les tranches d'âges sont fixées aujourd'hui par les communes, disparaît au profit d'un engagement du sapeur-pompier basé sur le volontariat. A ce jour, nous devons effectivement constater que le recrutement de personnes non volontaires au sein du SDIS apporte plus de difficultés que de solutions. Dès lors, la possibilité d'encaissement par les communes d'une taxe d'exemption disparaît également. Cette règle, qui n'est pas liée aux aspects de régionalisation, deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En outre, la législation cantonale oblige l'application d'un règlement identique pour toutes les communes concernées par l'Association de communes. De ce fait et afin d'uniformiser le fonctionnement tout en répondant à la nouvelle LSDIS, il n'y aura plus de perception de taxe d'exemption. Le financement du corps intercommunal des sapeurs-pompiers sera par conséquent pris intégralement en charge par les comptes de fonctionnement de chaque commune.

### **8.2 Coût par résident**

Sur la base du premier rapport établi par le groupe de travail présenté aux Municipalités en date du 8 février 2011 qui s'appuyait sur la moyenne des comptes communaux de 2008 et 2009, le coût avait été chiffré à Fr. 24.20 par résident. Le groupe de travail a adapté le budget prévisionnel en tenant compte des nouveaux effectifs et surtout en harmonisant le montant des soldes accordées aux sapeurs-pompiers de l'Association.

Il faut naturellement savoir que l'adoption des futurs budgets appartiendra à l'Association de communes. Pour permettre une planification financière pour 2012, la budgétisation d'un coût moyen calculé à Fr. 24.60 / résident paraît raisonnable.

Cependant, sur proposition du groupe de travail, les Municipalités ont accepté une contribution, calculée sur la base d'une pondération établie (80% résident et 20 % valeur immobilière), redéfinie annuellement.

## **9 REGLEMENT INTERCOMMUNAL**

Conformément aux dispositions légales découlant de la LSDIS, le regroupement de plusieurs corps en une seule entité implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours par le futur Conseil intercommunal. Bien qu'il ne s'agisse pas pour l'heure de se prononcer sur ce document, le groupe de travail a, d'ores et déjà, ébauché un projet de règlement intercommunal sur le SDIS reprenant la plupart des articles des règlements communaux actuels. Ce document est joint au présent préavis à titre indicatif.

## **10 MESURES TRANSITOIRES**

Le calendrier prévoit l'acceptation des statuts de l'association de communes par les conseils législatifs dans le courant du printemps 2011 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011, coïncidant ainsi avec la nouvelle législature communale. Cependant, les modifications structurelles et opérationnelles ainsi que le financement du SDIS régional ne seraient effectifs que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, laissant ainsi le temps au Comité de direction et au Conseil intercommunal d'avaliser le règlement et le budget ainsi que de procéder aux nominations nécessaires.

## **11 REMARQUES FINALES**

L'établissement des statuts de la future Association de communes et du projet de règlement intercommunal y relatif est le fruit d'un long travail en commun où les desideratas des parties concernées ont fait l'objet de discussions, voire de négociations, afin d'être certain que la nouvelle organisation permette d'atteindre rapidement les buts fixés. Les statuts sont aujourd'hui soumis à l'adoption de l'ensemble des communes concernées. Le refus de l'une ou plusieurs d'entre-elles se feraient au détriment de la cohérence de la défense incendie de la région et priverait celles-ci de prendre part à la création effective du SDIS régional (désignation de l'état-major, budget, etc.), leur rattachement ultérieur étant alors imposé dans les trois années faisant suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LSDIS. De plus, conformément à la législation, il appartiendra alors à l'Association de communes de fixer les modalités financières permettant une adhésion ultérieure.

En date du 28 mars 2011, la Municipalité a validé les statuts annexés.

## 12 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis municipal no 03/2011
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. Accepter les statuts de l'Association de communes «SDIS Morget» et d'y adhérer,
2. D'en fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 02 mai 2011

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



M. Roulet



La Secrétaire :



S. Ruchet

Municipal responsable : **M. Louis-Daniel Martin**

#### Annexes :

- Statuts de l'Association intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Morget
- Règlement d'application SDIS Morget
- Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010

**Association intercommunale  
sur le service de défense contre l'incendie et de secours du  
SDIS MORGET**

**STATUTS**

**I. Dénomination, siège, durée, membres, buts**

**Article 1 Dénomination**

Sous la dénomination « SDIS MORGET », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

**Article 2 Siège**

L'association a son siège à Morges.

**Article 3 Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

**Article 4 Membres**

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-joint (annexe1).

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors retiré des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

**Article 5 But**

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS MORGET » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

**Article 6 Durée - Retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art. 8 al. 2 LSDIS.

## **II. Organes de l'association**

### **Article 7**

Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Comité de direction ;
- c) la Commission de gestion

### **A) CONSEIL INTERCOMMUNAL**

#### **Article 8 Composition**

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre de l'association.

Les délégués devront avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

#### **Article 9 Désignation et durée du mandat**

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou est élu au Comité de direction.

#### **Article 10 Organisation - Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Chaque année il désigne son président et son vice-président, qui sont choisis alternativement à tour de rôle parmi les membres du conseil.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

#### **Article 11 Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés en application de l'art. 25 al 3 de la LC.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins 6 représentants des Communes:

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant mi-avril pour adopter la gestion et les comptes de l'association intercommunale.

Les séances ont lieu à tour de rôle, dans la commune du président en fonction.

## **Article 12 Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Article 13 Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque section, au sens des articles 16 et 17 RSDIS, doit être représentée au minimum par un délégué.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation de l'ensemble des sections n'est pas réalisée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

## **Article 14 Droit de vote**

Chaque délégué, selon l'article 8, a droit à une voix. Les délégués des communes de plus de 500 habitants disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 500 habitants et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel (valeur 31.12) précédant l'exercice en cours. En exemple, tableau ci-joint. (annexe 2).

## **Article 15 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **Article 16 Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c) nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e) approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f) adopter le budget et les comptes annuels ;
- g) modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- h) décider de l'admission de nouvelles communes ;
- i) délimiter au début de chaque législature le plafond d'endettement ainsi que la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
- j) autoriser tout emprunt, ainsi que le renouvellement de ceux-ci dans les limites du plafond d'endettement
- k) décider l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;
- l) décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles

- appartenant à l'association ou d'installations servant à l'usage commun ;
- m) fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;
  - n) autoriser le Comité de direction à plaider ;
  - o) adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service d'incendie et de secours, *sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;*
  - p) fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS ;
  - q) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **B) COMITE DE DIRECTION**

### **Article 17 Composition**

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le Conseil intercommunal, au sein duquel chaque section DPS sera représentée par un membre. Les 4 autres membres seront représentatifs des autres sections. Dès leur nomination, les membres du Comité directeur ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

### **Article 18 Constitution**

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président, un responsable des finances et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il peut être celui du Conseil intercommunal, dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

### **Article 19 Convocation**

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS MORGET, ou tout autre responsable, peut prendre part aux séances à titre consultatif.



## **Article 20 Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

## **Article 21 Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Article 22 Attributions**

Le Comité de direction a les attributions suivantes : [non exhaustif]

- a) désigner son vice-président, son responsable des finances et son secrétaire ;
- b) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- d) exécuter les décisions prises par l'association intercommunale ;
- e) représenter l'association intercommunale ;
- f) prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteurs d'intervention ;
- g) prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Morget ;
- h) veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i) élaborer le budget de l'association intercommunale ;
- j) gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association intercommunale, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- k) administrer l'association intercommunale ;
- l) encaisser les participations des communes membres de l'association intercommunale ;
- m) appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n) établir les cahiers des charges du commandant du SDIS, des membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET et du personnel qui peut lui être rattaché, et de ratifier les membres de l'Etat-Major de commandement ;
- o) nommer les membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET ;
- p) traiter les oppositions dirigées contre les décisions des membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET ;
- q) statuer sur les propositions de planification d'organismes nécessaires

- au fonctionnement de la région, présentées par les membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET et agréées par l'ECA ;
- r) déléguer au commandant du SDIS MORGET la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles.
  - s) exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement ;
  - t) fixer le montant des soldes ou indemnités dues à raison du service accompli ;
  - u) engager le personnel permanent, fixer leur condition d'engagement, leur traitement et exercer le pouvoir disciplinaire ;
  - v) exercer toutes les compétences spécifiques que la loi ou les présents statuts lui confèrent ou qui ne sont pas attribuées par ces derniers au Conseil intercommunal.

### **Article 23 Délégation de pouvoir**

Sur décision du Comité de direction, la signature du commandant du SDIS MORGET peut valablement engager l'association intercommunale, par délégation. Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS MORGET est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

### **c) COMMISSION DE GESTION**

#### **Article 24 Composition**

La commission de gestion, composée de 3 membres et d'un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal pour une année, rééligible. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association intercommunale, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra budgétaires. La commission de gestion s'organise elle-même.

#### **Article 25 Organe de révision**

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association intercommunale.

## **III. Organisation du SDIS MORGET**

### **Article 26 Règlement intercommunal de l'association**

Le SDIS MORGET est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a) l'organisation générale du SDIS MORGET ;
- b) les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c) la composition et les attributions des états-majors (EMC et EMD) ;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;

- e) les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS MORGET
- f) les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS MORGET adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements et conventions communaux en la matière seront abrogés.

## **IV. Capital - Ressources - Comptabilité**

### **Article 27 Capital**

Les communes membres mettent à disposition de l'association intercommunale, en l'état : les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts. L'équipement, matériel ou machine qui doit être acquis ou loué pour une intervention particulière sur le territoire d'une commune membre et qui n'est pas remboursé par l'ECA est à la seule charge de cette commune.

### **Article 28 Installations communales**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les conduites d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Article 29 Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC). L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 30 ;
- b) le produit des prestations fournies aux collectivités publiques ;
- c) le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d) les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.
- e) les dons, legs et autres libéralités.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

### **Article 30 Répartition des charges entre les communes**

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes au sens de l'article 29. La contribution est calculée sur la base d'une pondération établie (80% résidents et 20% valeur immobilière), redéfinie

annuellement. En exemple, tableau ci-joint (annexe 3).  
Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

### **Article 31 Assurer l'effectif**

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

### **Article 32 Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune du siège de SDIS Morget, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association. Un contrat de droit administratif, fixant les prestations, sera établi pour la commune désignée.

### **Article 33 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.  
Le premier exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Article 34 Information des municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

## **V. Autres communes - Impôts**

### **Article 35 Autres communes**

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal. L'adhésion au SDIS Morget emporte acceptation des présents statuts.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

### **Article 36 Impôts**

L'association est exonérée de tous impôts.

## **VI. Arbitrage – Dissolution**

### **Article 37 Arbitrage**

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumis auprès du Département compétent pour tentative de conciliation. A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

### **Article 38 Dissolution**

Conformément à l'art. 127 LC, l'association SDIS MORGET peut être dissoute par la volonté de tous les conseils généraux et communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association SDIS MORGET, celle-ci serait également dissoute.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association SDIS MORGET de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 37.

## **VII. Dispositions transitoires et finales**

### **Article 39 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

L'approbation du Conseil d'Etat confère au SDIS MORGET la personnalité morale de droit public.

### **Article 40 Dispositions transitoires**

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale, en matière de défense incendie, liant les communes membres.

Adopté par la Municipalité de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Approuvé par le Conseil communal de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signatures de 32 communes

**Association intercommunale  
sur le service de défense contre l'incendie et de secours du  
SDIS MORGET**

**Annexes**

**Annexe 1**

**Article 4 Membres**

Les membres de l'association sont les communes d'Aclens, Apples, Bremlens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Cottens, Denens, Denges, Echandens, Echichens\*, Etoy, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Morges, Pampigny, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Prex, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens et Yens.

\*Echichens désigne la nouvelle commune résultant de la fusion au 1er juillet 2011 des communes d'Echichens, Monnaz, Saint-Saphorin-sur-Morges et Colombier

## Annexe 2 aux statuts SDIS MORGET en référence à l'article 14

Communes	Résidents 31.12.2009	par fraction de 500 habitants	
Aclens	458	1	0.89%
Apples	1'247	3	2.68%
Bremblens	452	1	0.89%
Buchillon	563	2	1.79%
Bussy-Chardonney	379	1	0.89%
Chigny	301	1	0.89%
Clarmont	138	1	0.89%
Colombier	512	2	1.79%
Cottens	441	1	0.89%
Denens	667	2	1.79%
Denges	1'547	4	3.57%
Echandens	2'137	5	4.46%
Echichens	1'021	3	2.68%
Etoy	2'698	6	5.36%
Lonay	2'397	5	4.46%
Lully	779	2	1.79%
Lussy-sur-Morges	581	2	1.79%
Monnaz	395	1	0.89%
Morges	14'391	29	25.89%
Pampigny	992	2	1.79%
Préverenges	4'836	10	8.93%
Reverolle	356	1	0.89%
Romanel-sur-Morges	471	1	0.89%
Saint-Prex	5'040	11	9.82%
Saint-Saphorin-sur-Morges	452	1	0.89%
Sévery	212	1	0.89%
Tolochenaz	1'703	4	3.57%
Vaux-sur-Morges	172	1	0.89%
Villars-sous-Yens	582	2	1.79%
Vufflens-le-Château	765	2	1.79%
Vullierens	417	1	0.89%
Yens	1'043	3	2.68%
<b>32 communes</b>	<b>48'145</b>	<b>112</b>	<b>100</b>

Communes par DPS/DAP	Résidents 31.12.2009	par fraction de 500 habitants	
Echichens	1'021	3	2.68%
Monnaz	395	1	0.89%
Morges	14'391	29	25.89%
Préverenges	4'836	10	8.93%
Tolochenaz	1'703	4	3.57%
<b>Total DPS + DAP SISJUM</b>	<b>22'346</b>	<b>47</b>	<b>41.96%</b>
Buchillon	563	2	1.79%
Etoy	2'698	6	5.36%
Saint-Prex	5'040	11	9.82%
<b>Total DPS + DAP CIBEST</b>	<b>8'301</b>	<b>19</b>	<b>16.96%</b>
Denges	1'547	4	3.57%
Echandens	2'137	5	4.46%
Lonay	2'397	5	4.46%
<b>Total DPS + DAP DEL</b>	<b>6'081</b>	<b>14</b>	<b>12.50%</b>
Aclens	458	1	0.89%
Bremblens	452	1	0.89%
Romanel-sur-Morges	471	1	0.89%
<b>Total DAP ARENA</b>	<b>1'381</b>	<b>3</b>	<b>2.68%</b>
Colombier	512	2	1.79%
Saint-Saphorin-sur-Morges	452	1	0.89%
Vullierens	417	1	0.89%
<b>Total DAP SENOGE</b>	<b>1'381</b>	<b>4</b>	<b>3.57%</b>
Apples	1'247	3	2.68%
Bussy-Chardonney	379	1	0.89%
Clarmont	138	1	0.89%
Cottens	441	1	0.89%
Pampigny	992	2	1.79%
Reverolle	356	1	0.89%
Sévery	212	1	0.89%
Vaux-sur-Morges	172	1	0.89%
<b>Total DAP SEMBREMONT</b>	<b>3'937</b>	<b>11</b>	<b>9.82%</b>
Denens	667	2	1.79%
Lully	779	2	1.79%
Lussy-sur-Morges	581	2	1.79%
Villars-sous-Yens	582	2	1.79%
Yens	1'043	3	2.68%
<b>Total DAP SISVY / BLACON</b>	<b>3'652</b>	<b>11</b>	<b>9.82%</b>
Chigny	301	1	0.89%
Vufflens-le-Château	765	2	1.79%
<b>Total DAP VUFFLENS/CHIGNY</b>	<b>1'066</b>	<b>3</b>	<b>2.68%</b>
<b>32 communes</b>	<b>48'145</b>	<b>112</b>	<b>100%</b>



### Annexe 3 aux statuts SDIS MORGET en référence à l'article 30

Vue générale de la répartition des charges du SDIS Morget aux 32 communes	Solde de charges SDIS Morget 2012 Résidents à Frs 24.60		Charges Val. immobilière	SDIS Morget 2012 Résidents 80% + Valeur immobilière 20 %		
	Résidents permanents 31.12.2009	Solde de charges par commune	Solde de charges par commune	Solde de charges par commune	% participation financière	Coûts par résidents
Aclens	458	11'255	27'098	14'423	1.0%	31.5
Apples	1'247	30'643	34'316	31'378	2.6%	25.2
Bremblens	452	11'107	12'543	11'394	0.9%	25.2
Buchillon	563	13'835	19'643	14'996	1.2%	26.6
Bussy-Chardonney	379	9'313	10'768	9'604	0.8%	25.3
Chigny	301	7'397	7'692	7'456	0.6%	24.8
Clarmont	138	3'391	3'905	3'494	0.3%	25.3
Colombier	512	12'582	13'372	12'740	1.1%	24.9
Cottens	441	10'837	9'230	10'515	0.9%	23.8
Denens	667	16'390	17'750	16'662	1.4%	25.0
Denges	1'547	38'015	34'080	37'228	3.2%	24.1
Echandens	2'137	52'513	52'776	52'566	4.4%	24.6
Echichens	1'021	25'089	28'163	25'704	2.1%	25.2
Etoy	2'698	66'299	74'313	67'902	5.6%	25.2
Lonay	2'397	58'902	62'598	59'641	5.0%	24.9
Lully	779	19'143	17'276	18'769	1.6%	24.1
Lussy-sur-Morges	581	14'277	15'857	14'593	1.2%	25.1
Monnaz	395	9'706	8'520	9'469	0.8%	24.0
Morges	14'391	353'635	327'898	348'488	29.9%	24.2
Pampigny	992	24'377	24'021	24'306	2.1%	24.5
Préverenges	4'836	118'837	86'974	112'464	10.0%	23.3
Reverolle	356	8'748	7'810	8'560	0.7%	24.0
Romanel-sur-Morges	471	11'574	15'265	12'312	1.0%	26.1
Saint-Prex	5'040	123'850	118'924	122'865	10.5%	24.4
Saint-Saphorin-sur-Morges	452	11'107	11'478	11'181	0.9%	24.7
Sévery	212	5'210	6'982	5'564	0.4%	26.2
Tolochenaz	1'703	41'848	50'291	43'537	3.5%	25.6
Vaux-sur-Morges	172	4'227	5'088	4'399	0.4%	25.6
Villars-sous-Yens	582	14'302	12'307	13'903	1.2%	23.9
Vufflens-le-Château	765	18'799	20'353	19'110	1.6%	25.0
Vullierens	417	10'247	14'555	11'109	0.9%	26.6
Yens	1'043	25'630	31'240	26'752	2.2%	25.6
<b>32 communes</b>	<b>48'145</b>	<b>1'183'085</b>	<b>1'183'085</b>	<b>1'183'085</b>	<b>100.0%</b>	<b>24.6</b>

# **Association intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS MORGET**

## **REGLEMENT D'APPLICATION SDIS MORGET**

Regroupant les communes d'Aclens, Apples, Bremlens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Cottens, Denens, Denges, Echandens, Echichens\*, Etoy, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Morges, Pampigny, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Prex, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

\*Echichens désigne la nouvelle commune résultant de la fusion au 1er juillet 2011 des communes d'Echichens, Monnaz, Saint-Saphorin-sur-Morges et Colombier

### **Titre I. Généralités**

#### **But**

##### **Article 1**

Le présent règlement a pour objet l'organisation commune du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes citées en titre.

#### **Corps des sapeurs-pompiers**

##### **Article 2**

Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major (selon détail à l'article 7)
- un Détachement de premiers secours (DPS) comprenant
  - Un site opérationnel à Morges (SISCUM)
  - Un site opérationnel à Saint-Prex / Etoy (CIBEST)
  - Un site opérationnel à Denges (DEL)
- un Détachement d'appui (DAP) comprenant différentes sections fixées et réparties géographiquement d'entente avec l'ECA.

#### **Missions**

##### **Article 3**

Le corps des sapeurs-pompiers assure les tâches qui lui sont confiées par la législation cantonale, notamment aux art. 10, 11 et 12 LSDIS, ainsi que par les statuts de l'association intercommunale.

En outre, à la demande d'une commune membre du SDIS MORGET, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes d'intérêt général sur leur territoire (art 14 LSDIS). Les frais qui en résultent sont à la charge de la demanderesse.

## **Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers**

### **Article 4**

Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS MORGET sur l'ensemble du territoire de l'association intercommunale.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

### **Article 5**

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 6**

L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier en collaboration avec le Comité de direction – ou des délégués de celui-ci - tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre au Comité de direction des projets de budget de l'année suivante et des comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger un projet de rapport de gestion annuel et le remettre au Comité de direction avant la fin du mois de février de l'année suivante;
- présenter au Comité de direction les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer au Comité de direction les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant la fin de l'année, le tableau des exercices pour l'année suivante qu'il soumet pour approbation au Comité de direction;
- proposer au Comité de direction les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

### **Article 7**

L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- de l'adjoint du commandant
- du chef DPS
- du chef DAP
- du chef de la formation
- du quartier-maître
- du chef de la logistique

### **Article 8**

Le chef de la formation organise l'instruction des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

### **Article 9**

Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, récolte et fournit à la commune boursière les différentes pièces nécessaires à la tenue de la comptabilité du SDIS et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier de la commune boursière du SDIS MORGET sur la base des pièces comptables (reçus) visées par le commandant, sous réserve de l'application de l'article 23 des statuts de l'association intercommunale.

### **Article 10**

Le chef de la logistique veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

### **Article 11**

Le commandant est chargé de l'établissement des dossiers d'intervention des objectifs particuliers ainsi que de leur suivi.

### **Article 12**

Le DPS a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention, conformément aux articles 16 et 18 du RLSDIS.

Le DAP a pour mission de renforcer le DPS conformément aux articles 17 et 18 du RLSDIS

## **Titre III. Service de sapeur-pompier**

### **Article 13**

Peuvent être incorporées au service toute personne volontaire dès l'âge de 18 ans dans l'année d'incorporation, domiciliée ou exerçant son activité professionnelle dans l'une des communes membres du secteur du SDIS.

### **Article 14**

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

### **Article 15**

Les opérations de recrutement sont conduites par l'Etat-major du corps. Le Comité de direction peut le cas échéant l'assister.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

## **Article 16**

Le Comité de direction veille à ce que l'incorporation et le maintien dans le corps soient déterminés par l'aptitude au service, la disponibilité et la moralité des sapeurs-pompiers, ainsi que les besoins du SDIS.

## **Article 17**

Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers, ayant quittancé son alarme est tenu de rejoindre le corps sans délai. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

## **Article 18**

L'engagement prend fin:

- à la demande du sapeur-pompier pour la fin d'une année, moyennant un préavis de l'intéressé de 3 mois au moins;
- par la prise d'un nouveau domicile;
- par l'inaptitude au service.

## **Titre IV. INTERVENTIONS ET EXERCICES**

### **Article 19**

Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

### **Article 20**

Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, des véhicules ou autres matériels et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant qui ne sont pas remboursés par l'ECA sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

### **Article 21**

Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis au Comité de direction, à la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit et à l'inspecteur de l'ECA.

### **Article 22**

Le tableau annuel des exercices établi par l'Etat-major et approuvé par le Comité de direction est remis à tous les membres du corps.

## **Titre V. FRAIS D'INTERVENTION**

### **Article 23**

Pour une prestation particulière au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- Pour un dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum
- Pour un sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum
- Pour une inondation pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum
- Pour une recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum

### **Article 24**

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- CHF 400.00 pour la première alarme survenue durant l'année civile en cours;
- CHF 800.00 pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile en cours;
- CHF 1'200.00 par alarme, dès la troisième alarme survenue durant l'année civile en cours.

Les frais éventuels d'autres SDIS intervenant sont facturés en sus.

## **Titre VI. DISCIPLINE**

### **Article 25**

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps. Les poursuites judiciaires restant réservées.

### **Article 26**

Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

### **Article 27**

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par le Comité de direction sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le Commandant.

## Article 28

Les décisions du Commandant peuvent être contestées devant le Comité de direction dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par le Comité de direction peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## Titre VII. ENTREE EN VIGUEUR

### Article 29

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du département compétant.

#### Approuvé par le Comité de direction du SDIS MORGET le xx 2011

Le président	Le vice-président
Xx xxx	Xx xx

#### Adopté par le Conseil intercommunal du SDIS MORGET le xx 2011

Le président	Le vice-président
Xx xx	Xx xx

Approuvée par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

## ARRÊTÉ

963.15.5

### sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours

du 15 décembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 2, alinéa 3 et 3, alinéa 2 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

vu l'article 2 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

*arrête*

#### **Art. 1 Détachement de premier secours**

<sup>1</sup> Sont soumis au présent arrêté les détachements de premier secours (DPS) des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), tels que définis par les articles 11 LSDIS et 16 RLSDIS.

#### **Art. 2 Moyens d'intervention**

<sup>1</sup> Les DPS doivent être dotés des moyens d'intervention suivants :

- a. moyens de sauvetage : échelles ou échelles automobiles ;
- b. moyens d'extinction : tonnes-pompes.

#### **Art. 3 Composition de l'effectif d'intervention**

<sup>1</sup> Chaque DPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de dix sapeurs-pompiers au minimum, dont six au minimum sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention décrits à l'article 2.

#### **Art. 4 Formation des intervenants**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers membres de l'effectif des DPS doivent avoir suivi une formation spécifique, conformément à l'article 4, alinéa 7 LSDIS et à l'article 16, alinéa 1 RLSDIS, telle que définie par la directive ECA 1400/01 de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

#### **Art. 5 Délais d'intervention**

<sup>1</sup> A l'intérieur du périmètre du secteur d'intervention qui lui est attribué, un DPS doit être en mesure d'engager les moyens définis aux articles 2 et 3 dans un délai compris :

- a. entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines ;
- b. entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines.

<sup>2</sup> En fixant les périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'article 4, alinéa 3 LSDIS et à l'article 3 RLSDIS, l'ECA définit les régions urbaines et les régions extra-urbaines au sens de la présente disposition.

#### **Art. 6 Respect des objectifs de protection**

<sup>1</sup> Hors complications exceptionnelles, telles que situation géographique particulière, éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu de l'intervention, influences météorologiques sur l'état des routes ou autres, les objectifs de protection arrêtés aux articles 2, 3, 4 et 5 doivent être respectés dans 90 % des interventions.

#### **Art. 7 Dispositions transitoires**

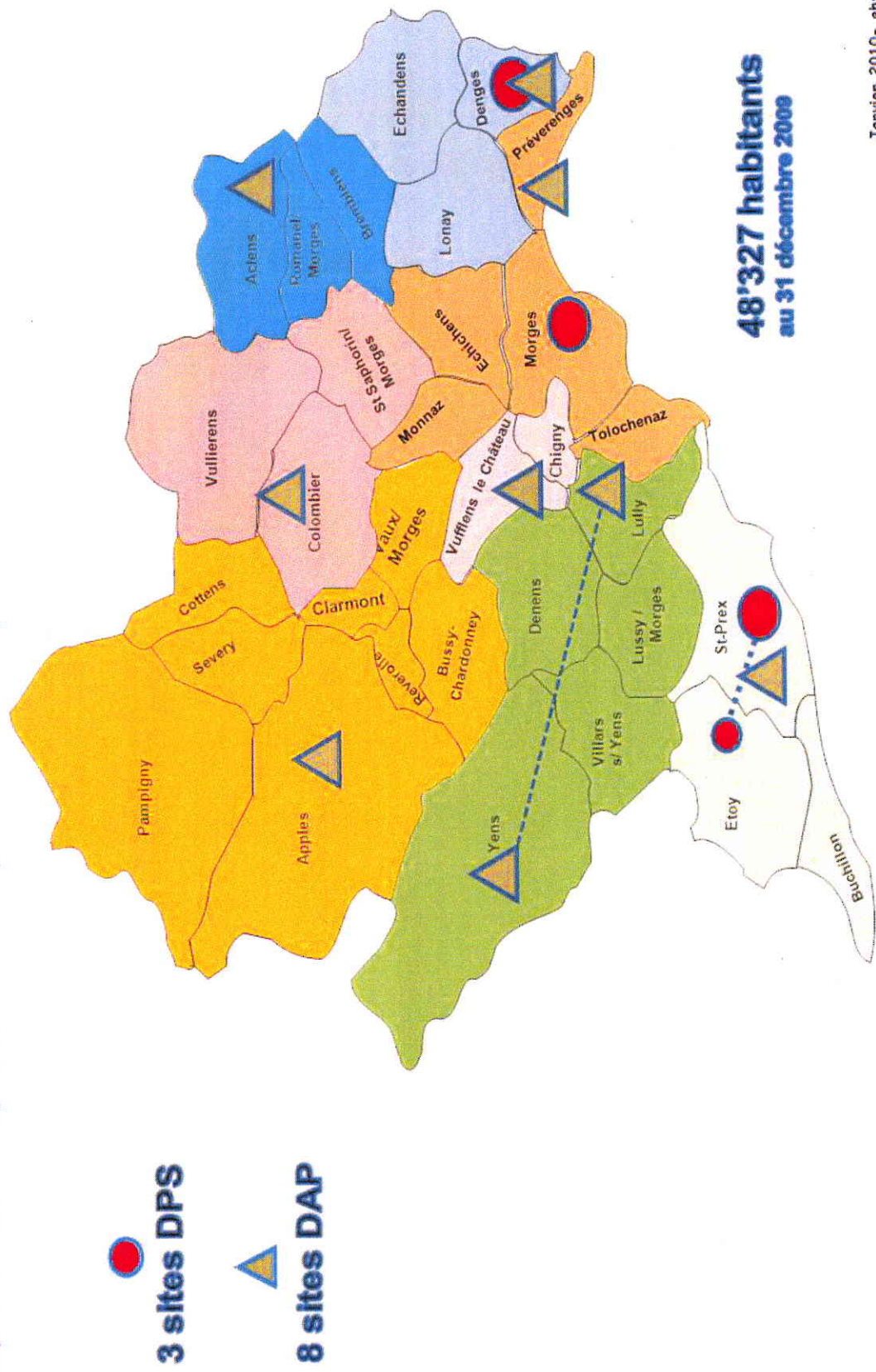
<sup>1</sup> Les SDIS sont tenus de prendre les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la LSDIS.



**Art. 8 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Organisation SDIS – Secteur 6 – SIS Morget  
 Carte du secteur d'intervention



Janvier 2010 - ethy